



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 06 NOV. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 autorisant la société MÉDOC ÉNERGIES à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Hourtin

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 autorisant la société MÉDOC ÉNERGIES à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Hourtin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018 autorisant la société MÉDOC ÉNERGIES à exploiter une installation de cassage d'huiles végétales sur le site ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société MÉDOC ÉNERGIES le 15 mars 2019 et complétée le 24 mai 2019, concernant un projet d'augmentation de la capacité de méthanisation du site, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au CODERST en date du 28 août 2019 ;

Vu le courriel adressé le 30 juillet 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 20 août 2019 concernant la modification du système de traitement des eaux pluviales (hors recirculation dans le procédé de méthanisation et en cas de fortes pluies) avant rejet au milieu naturel ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance du 12 septembre 2019 où le pétitionnaire a pu être entendu ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter de 30 % la capacité de méthanisation du site ;

Considérant que cette augmentation de capacité n'entraînera pas une aggravation des risques sur l'environnement étant donné l'absence de zones sensibles et de tiers à proximité du site ;

Considérant que l'activité de séchage de la fraction solide du digestat n'a jamais eu lieu et va être prochainement remplacée par une activité de séchage de refus de légumes à destination de la nutrition animale ;

Considérant que la modification du système de traitement des eaux pluviales (hors recirculation dans le procédé de méthanisation et en cas de fortes pluies) avant rejet au milieu naturel consiste à renforcer le niveau de traitement de ces eaux par l'ajout en série d'un système d'aération dans le bassin d'orage, d'un débourbeur / déshuileur, d'un filtre à sable et d'un système de drainage avec phytoépuration ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société MÉDOC ÉNERGIES, dont le siège social est situé route de Pauillac à Hourtin, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de méthanisation, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781	1.a	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	Quantité de matières traitées	≥ 100 T/j	144,3 t/j 52 670 t/an
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	-	-	18,2 t/j 6 630 t/an
3532	-	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes, entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique.	Capacité de traitement	> 100 T/j	162,5 t/j
2910	B.1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature	Puissance thermique nominale	> 1 MW < 50 MW	Moteur de cogénération : 3,2 MW

			pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.			Torchère de sécurité : 6,5 MW Total = 9,7 MW
2240	B.2	E	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642 : B) Autres installations que celles visées au A, 2 – Autres installations.	Capacité de production	> 10 T/j	47 t/j
2780	1.c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	Quantité de matières traitées	≥ 3 T/j < 30 T/j	Compostage de déchets végétaux et de digestats : 27 t/j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 1MW < 20 MW	Chaudière fioul : 2,4 MW
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 1t < 10 t	1 gazomètre : 2500m3 (3t)

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). »

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement exploite une installation de méthanisation traitant jusqu'à 59 300 tonnes par an (162,5 t/j) de déchets organiques produisant environ :

- 800 Nm³/h de biogaz valorisé énergétiquement par cogénération (production d'électricité et de chaleur pour le séchage des légumes) ;
- 550 Nm³/h de biogaz réinjecté dans le réseau de gaz après épuration.

La production de digestat brut est d'environ 77 000 t/an. 21 000 t/an de digestat solide est composté sur site et 56 000 t/an de digestat liquide soit tourne en circuit fermé (36 600 t/an), soit est épandu (19 400 t/an).

L'établissement exploite aussi une unité de compostage des digestats solides et une unité de cassage d'huiles végétales.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément aux éléments présentés dans le dossier.

L'installation de méthanisation dispose de :

- un bâtiment technique fermé comprenant des zones de stockage de déchets, d'hygiénisation, de séparation de phase du digestat et de séchage de refus de légumes ;
- un bâtiment semi-ouvert comprenant la zone d'entreposage du digestat solide ;
- 1 cuve de stockage de 80 m³ pour le lisier de porc ;
- 1 fosse eaux pluviales de 40 m³ ;
- 1 cuve d'hygiénisation de 20 m³, reliée au biofiltre ;
- 1 cuve de stockage enterrée de 59 m³ pour les huiles ;
- 1 fosse de 20 m³ pour les refus de tri et les marcs de raisins ;
- 2 cuves de stockage des intrants liquides d'un volume unitaire de 80 m³, dont une chauffée et isolée ;
- 1 cuve de stockage tampon d'un volume de 50 m³, reliée au biofiltre ;
- 7 silos couverts de 1 000 m² / 2 500 m³ chacun pour le stockage de l'ensilage de maïs, ray gras et colza ;
- 2 trémies d'incorporation de 70 m³ chacune ;
- 3 digesteurs d'un volume unitaire de 3 230 m³ chacun ;
- 1 post-digesteur d'un volume de 2 330 m³ ;
- 1 gazomètre indépendant de 2 500 m³ ;
- 3 lagunes de stockage du digestat liquide de 15 000 m³, 9 000 m³ et 9 000 m³ ;
- un moteur de cogénération de 3,2 MW ;
- une unité d'épuration du biogaz de capacité de 550 Nm³/h ;
- un poste d'injection du biométhane de débit d'injection de 318 Nm³/h à 8 bars maximum ;
- une torchère d'une puissance de 6,5 MW. »

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale de cogénération	3,2 MW	Biogaz	-
2	Torchère	6,5 MW	Biogaz	-
3	Bâtiment technique	-	-	Traitement de l'air par biofiltre
4	Séchage des refus de légumes	-	-	-
5	Installation de cassage d'huiles	2,4 MW	Fioul	-

»

Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.3. Conditions générales de rejets

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14,5 m	0,4 m	6 500 Nm ³ /h	25 m/s
Conduit N° 2	≥ 6 m	-	-	-
Conduit N° 3	3,5 m	-	15 000 Nm ³ /h	-
Conduit N° 4	12 m		47 000 Nm ³ /h	
Conduit N° 5	7 m	0,3	-	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	15 %	réelle	réelle	3 %
Poussières, y compris particules fines	10		50	50
SO _x en équivalent SO ₂	40			170
NO _x en équivalent NO ₂	100			150
CO	450 (250*)			(100**)
NH ₃		50 si flux dépasse 100 g/h		
H ₂ S		5 si flux dépasse 50 g/h		
COVNM		40		
HAP	0,1			
Formaldéhyde	15			
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)			
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)			
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb			
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.	20			

* applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

** applicable à partir du 1^{er} janvier 2030 »

Les dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1			Conduit n°3			Conduit n°4		
	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières, y compris particules fines	0,065	1,56	569,4				2,35	56,4	20586
SO _x en équivalent SO ₂	0,26	6,24	2277,6						
NO _x en équivalent NO ₂	0,65	15,6	5694						
CO	2,925 (1,625*)	70,2 (39*)	25623 (14235*)						
NH ₃				0,75	18	6570			
H ₂ S				0,075	1,8	657			
COVNM				0,6	14,4	5256			
HAP	0,00065	0,0156	5,694						
Formaldéhyde	0,0975	2,34	854,1						
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,000325 par métal et 0,00065 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,0078 par métal et 0,0156 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	2,847 par métal et 5,694 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)						
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	0,0065 exprimée en (As + Se + Te)	0,156 exprimée en (As + Se + Te)	56,94 exprimée en (As + Se + Te)						
Plomb et ses composés	0,0065	0,156	56,94						
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.	0,13	3,12	1138,8						

»

Les dispositions de l'article 3.2.6. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.6. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire de la centrale de cogénération ou de l'unité d'épuration. Cette torchère est munie d'un arrêt-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

La torchère est présente en permanence sur le site pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou de surproduction. La durée de fonctionnement est limitée à 500 heures par an. L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Sa puissance est de 6,5 MW et elle est implantée à au moins 10 m des digesteurs et post-digesteurs, et des autres cuves (cuves sans stockage de biogaz).

Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (gazomètre et ciel de post-digester) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le gazomètre et le post-digester.

La torchère est dotée d'une cheminée supérieure à 6 mètres.

Le rejet n°2 doit être porté à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le bon fonctionnement de la torchère est vérifié hebdomadairement. »

Les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de lixiviation du compost sont collectées et stockées dans un bassin de rétention de 200 m³. Aucun rejet de ces eaux n'est autorisé dans le milieu naturel. Le bassin de rétention est efficacement clôturé.

Le stockage du digestat liquide est effectué dans trois lagunes de 15 000 m³, 9 000 m³ et 9 000 m³. Ces ouvrages sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat liquide produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Ces ouvrages sont fermés et étanches. Ces eaux sont soit recirculées dans le procédé de méthanisation soit épandues conformément à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les eaux de lixiviation des stockages de déchets entrants, les eaux de condensats du biogaz et les eaux de lavage des camions sont envoyées dans le procédé de méthanisation. »

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées en Lambert 93	X = 388 935 m Y = 6 460 470 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées
Débit maximum horaire (m ³ /h)	43 m ³ /h (12 l/s)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin d'orage avec aération, débourbeurs / déshuileurs (2 à l'intérieur du site et 1 en sortie de bassin d'orage), filtre à sable, drainage avec phytoépuration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé de drainage du système de gestion des eaux au sein de l'exploitation agricole, puis zones humides créées à l'Ouest de l'exploitation

»

Les dispositions de l'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2018, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 720 m³ garantie pour une période de deux heures en toute circonstance et accessible par les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Dans le local de cogénération, de quatre extincteurs de classe 55B par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique gaz ; »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Hourtin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MÉDOC ÉNERGIES.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Maire de Hourtin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 NOV. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

8/9 Thierry SUQUET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.